

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1834.

---

### LOI COMMUNALE.

---

*Nouvelle rédaction de l'art. 103 nouveau, présenté par M. Du Bois.*

Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et des justices de paix, non compris leurs suppléans; les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils et de commerce et de justice de paix ;

2° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne ou en disponibilité ;

3° Les membres des administrations, des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

4° Les commissaires et agens de police et de la force publique ;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ;

6° Les ministres des cultes ;

7° Les employés du gouvernement provincial ou commissariat de district.

Dans le cas où il y aurait parenté ou alliance entre les membres du Collège et le secrétaire, il y a incompatibilité; les dispositions énoncées à l'art. 12 de la présente loi sont applicables à ce dernier.

---

*Amendement de M. LEGRELLE à l'art. 110 de la section centrale.*

Je propose de modifier la rédaction de l'art. 110 de la section centrale, en ôtant le terme de la durée des fonctions du receveur communal.

Je propose aussi d'ajouter à l'art. 112 : *et un vingtième lorsque le montant de ces recettes surpasse cinq cent mille francs.*

*Amendement de M. JULLIEN à l'art. 106 de la Section centrale.*

Le secrétaire est remplacé, etc.

« Soit par un membre du conseil municipal choisi par le conseil, soit par  
» un employé de la régence que le conseil désigne. »

---

*Amendement de M. DUMORTIER au même article.*

« En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le  
» conseil, sauf le cas d'urgence où il est désigné par le collège. »

---

*Addition à l'art. LXV proposée par M. DUMORTIER.*

Le conseil peut toujours décider que les procès-verbaux adoptés sont signés  
par tous les membres qui ont assisté à la séance.